



Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors

3180130 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Communauté germanophone

Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811).....	2
Convention collective de travail du 12 décembre 2014 (125167)	4



Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811)
Application des conditions barémiques des travailleurs titres-services

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ou la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. Elle complète la convention collective du 19 mars 2009 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation de la rémunération pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ainsi que la convention collective de travail du 20 octobre 2008 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone et les conventions collectives de travail qui la modifient.

§ 2. La présente convention collective de travail fait suite au protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux conditions de rémunération des aide-ménagères "titres-services" en Région wallonne, et précise ce dernier.

§ 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur titres-services" : le personnel ouvrier, tant féminin que masculin, engagé dans le cadre d'un contrat de travail "titres-services".

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1er, et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums, toute liberté étant laissée aux parties de convenir de conditions plus favorables pour les travailleurs. Elles ne peuvent en outre porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

CHAPITRE II. *Fonction*

Art. 3. Par travailleur(euse) titres-services on entend :

- le travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titres-services et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers, à l'exception de la préparation des repas et des courses.

Profil

A défaut d'une réglementation existant en la matière, le travailleur doit démontrer :

- un savoir-faire dans le domaine du travail ménager;
- des capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.

CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*



Art. 12. La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail sera réévaluée dans un délai d'un an en cas de nouvelles mesures législatives ainsi qu'en cas de nouvelles mesures de financement du dispositif titres-services (hormis celles liées à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation).



**Convention collective de travail du 12 décembre 2014 (125167)
*Modification de la convention collective du 24 mars 2014 relative aux conditions
de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la
Communauté germanophone***

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone qui ressortissent à la SCP 318.01.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur" : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

CHAPITRE II. Affectation des échelles de rémunération

Art. 2. Les fonctions, les titres et diplômes requis ainsi que la numérotation des fonctions qui s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er sont celles de l'annexe Ier de la présente convention collective de travail qui en fait partie intégrante.

CHAPITRE V. Dispositions transitoire

Art. 5. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont seules d'application aux travailleurs visés à l'article 1er pour autant qu'ils aient été occupés chez un employeur visé à l'article 1er avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dès qu'elles sont plus avantageuses.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 6. La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

Cette convention modifie et remplace la convention collective du 24 mars 2014 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone enregistrée sous le numéro 124812/CO/318.01.



Annexe 1er à la convention collective de travail du 12 décembre 2014, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, modifiant la convention collective de travail du 24 mars 2014 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone

Fonctions et exigences pour occuper la fonction	N° de la fonction
Aide-ménagère : travailleur avec expérience professionnelle, sans diplôme de fin d'études ou attestation d'étude	2
Aide-ménagère titres-services : travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titres-services et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers à l'exception de la préparation des repas et des courses. Profil : savoir-faire dans le domaine du travail ménager et capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.	2bis
Commis : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire inférieur (formation générale ou technique)	4
Rédacteur/rédactrice : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique, attestation délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'employé de bureau polyvalent suivie avec fruit) Titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage en tant que commissionnaire de transport	5
Comptable : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique). Section commerciale, attestation de réussite délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'aide comptable suivie avec fruit Titulaire d'un certificat d'apprentissage en tant que comptable	6
Aide familiale ou aide familiale et seniors : titulaire d'un brevet ou d'une attestation octroyant l'un de ces titres professionnels et en référence au statut fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du 15 janvier 2001 Garde à domicile : titulaire d'une attestation donnant accès à la profession d'aide familiale ou jugée équivalente	9



Assistant social, gradué ou bachelier en kinésithérapie, logopédie, ergothérapie, assistant en psychologie, infirmier gradué AI, gradué en psychomotricité, comptable détenteur d'un titre de bachelier	13
---	----